FRC 2. 15018 15018

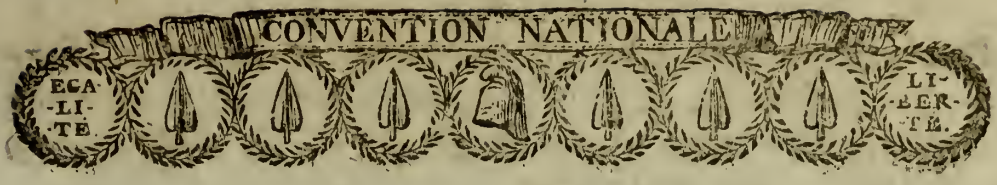

Case FRC 11815

OPINION

DE CLAUDE GLEYZAL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur la demande en rapport de la loi du 17 nivôse, concernant le partage des successions.

Du 14 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CHAQUE loi qui détruit un abus a ſes détracteurs. Eſt-il donc ſurprenant que celle qui ordonne le partage des ſucceſſions par égales parts, ait auſſi pour ennemis les hommes dont elle bleſſe les intérêts particuliers? Eſt-il ſurprenant que ceux qui avoient jeté un dévolut ſur tout

l'héritage de leur père, & prétendoient l'envahir à l'exclusion des autres enfans, attaquent aujourd'hui avec une opiniatreté déchirante la loi populaire du 17 nivôse qui a déçu leur espoir ambitieux ?

Pour la renverser, ils allèguent que la disposition qui les dépouille d'un droit usurpé, donne un effet rétroactif à la loi; que cette disposition fut arrachée par la tyrannie à la Convention nationale, & qu'il est juste de valider toutes les libéralités frauduleusement faites en leur faveur avant la promulgation de la loi.

Et s'ils peuvent obtenir ce premier succès sur les principes de l'égalité qu'ils ne veulent pas reconnoître, ils réclameront bientôt tous les anciens privilèges des aînés de famille.

Cependant il est facile de démontrer l'injustice de leur prétention.

D'abord il n'est pas vrai de dire qu'en remontant au 14 juillet 1789 pour l'égalité dans les partages, on donne un effet rétroactif à la loi.

Cette égalité n'est-elle pas fondée sur un droit naturel dont le principe, quoique long-temps méconnu, ne put jamais être anéanti ? Et la loi qui remet en vigueur ce droit imprescriptible, & en ordonne l'exécution à compter de l'époque mémorable où il fut solemnellement reconnu par le peuple français, lorsqu'en proclamant sa souveraineté, il déclara par l'organe de ses représentans, que les hommes *sont libres & égaux en droits*, & que les lois préexistantes étoient nulles pour n'avoir pas été avouées par la Nation ; cette loi n'est-elle pas la conséquence juste & raisonnable d'un principe certain auquel elle ne fait que donner les développemens

néceſſaires, ou plutôt eſt-elle autre choſe que la loi organique de ce principe (1) ?

Mais dans toutes les ſuppoſitions poſſibles, & ſans examiner ſi l'article de la déclaration des droits invoqué contre la loi du 17 nivôſe peut s'appliquer à tous les cas, ou ſeulement aux matières pénales, qui conteſtera que l'autorité la plus puiſſante du monde, la Convention nationale, chargée de cicatriſer les plaies de l'état & de réparer les injuſtices d'un règne monarchique, a pu & dû porter ſes regards ſur le paſſé, ſur le préſent & ſur l'avenir ? Qui conteſtera ſur-tout que la volonté du peuple & l'équité ſociale lui impoſèrent l'obligation d'anéantir un grand nombre d'abus que l'ancien régime, en s'écartant de la ligne tracée par la nature, avoit introduits parmi nous, & une foule d'actes injuſtes que les préjugés, la haine, les vengeances & toutes les paſſions ont produits depuis l'aurore de notre liberté ? Qui peut conteſter auſſi que la loi du 5 brumaire, quoiqu'elle ſacrifie l'intérêt de quelques particuliers à l'intérêt public, eſt à la fois juſte & politi-

---

(1) Eh quoi ! diſoit le comité de législation dans ſon rapport qui précéda la loi du 17 nivôſe, la mémorable époque de notre régénération n'eſt-elle donc pas devenue auſſi celle où nos inſtitutions civiles doivent prendre un nouveau caractère ? Et faiſons-nous autre choſe aujourd'hui que de donner un juſte développement aux principes qui furent proclamés le 14 juillet 1789 par le peuple français, vainqueur de la tyrannie et des abus ?

Combien ont depuis cette époque plus particulièrement bleſſé l'ordre tracé par la nature, parcequ ils ſe complaiſoient dans nos anciennes inſtitutions et craignoient le jour de la juſtice ! Combien y ont dérogé pour punir leurs héritiers naturels d'avoir mieux valu qu'eux !

Que l'ouvrage des paſſions diſparoiſſe donc, et cède enfin la place à cette diſtribution que la main de la nature a tracée elle-

que (1), puisqu'en restituant aux enfans un droit que leur assuroit la nature, elle détruit sans violence l'énorme disproportion que les abus les plus révoltans avoient introduite dans les familles? D'ailleurs, cette loi sanctionnée par le peuple français, qui, pendant dix-huit mois, l'a exécutée comme son propre ouvrage, ne doit-elle pas être regardée comme irrévocable? Et le *vœu*, intéressé de quelques égoïstes pourroit-il être mis en balance avec le vœu prononcé de la nation entière?

Plusieurs autres considérations viennent à l'appui de celles-là. D'une part la loi du 23 ventôse a voulu que toute action contre un tiers déchu fût intentée dans le délai d'une année, après lequel elle seroit non recevable. Or, ce délai n'est-il pas expiré, & le vœu de la loi, pour terminer promptement les contestations relatives aux successions échues, ne doit-il pas être présumé entièrement rempli?

On prétend que la loi du 17 nivôse a porté l'inquié-

---

même; c'est la société régénérée en 1789 qui réclame ses droits depuis cette époque, et qui respecte assez l'harmonie générale pour tirer un voile sur les effets antérieurs de quinze siècles d'erreurs et de préjugés.....

(1) Cette loi, observe-t-on dans un écrit connu de l'Assemblée, étoit commandée par la nature et avouée par la politique; elle anéantit cette inégalité féodale, qui faisoit gémir la fécondité; elle établit à sa place cette égalité républicaine qui fait la consolation du philantbrope. Sous le régime qu'elle abolit, un pere ne voyoit dans sa famille qu'un tyran et des esclaves: à l'ombre de cette loi bienfaisante, il n'embrasse que des enfans, il ne voit que des frères. Elle met des entraves au caprice, combat l'orgueil, réprime l'avarice, pendant que l'intérêt particulier tend sans cesse à tout réunir: cette loi, comme la nature, divise sans cesse et porte par-tout le bonheur et la fécondité.

tude dans les familles; mais d'après l'obſervation déja faite, la cauſe de cette inquiétude ne doit plus exiſter; & voyez quel déſordre plus effrayant encore on jetteroit dans ces mêmes familles par le rapport de cette loi!

Cependant le rapport fût-il ordonné, pourroit-on anéantir les arrangemens qui ont ſuivi la loi du 17 nivôſe? On ne le pourroit, ſans doute, que par un effet rétroactif, donné à la diſpoſition nouvelle, qui détruiroit la précédente; car il y auroit contradiction à demander le rapport d'une loi parce qu'elle annulle les actes qui l'ont précédée, & demander en même-temps la nullité d'autres actes faits juſqu'à préſent en vertu des lois les plus ſolemnelles.

Or, la prétention dont il s'agit ſe trouve évidemment ſans objet, puiſque les arrangemens déja faits portent ſur la preſque totalité des ſucceſſions échues, & qu'à l'égard de celles à échoir on convient qu'elles devront être partagées par égales parts.

Mais ſi les aînés de famille ſe plaignent de ce que la loi a annullé les actes autoriſés par l'ancien uſage, quoiqu'elle n'ait fait que rendre hommage à un principe d'équité, quoiqu'elle veille à la fois à leur intérêt en leur permettant, dans certain cas, une retenue; à l'intérêt du pauvre, en validant les dons particuliers au deſſous de 10,000 livres, & à l'intérêt du tiers-acquéreur en approuvant ſon titre; les autres enfans ne pourroient-ils pas ſe plaindre avec plus de raiſon, ſi le légiſlateur détruiſoit les arrangemens faits de bonne foi en vertu de ſes propres lois? Les premiers ſeroient-ils écoutés plus favorablement à invoquer un abus, que ceux-ci à réclamer un droit naturel?

D'autre part, ſi on étoit fondé à dire que la Conven-

tion nationale n'a pu annuller les libéralités faites depuis le 14 juillet, ne le seroit-on pas aussi à prétendre qu'elle n'a pu annuller les substitutions faites avant le 25 octobre 1792, & les dispositions frauduleuses des émigrés ?

Ne pourroit-on pas encore se plaindre de la suppression sans indemnité des droits féodaux, du champart, de la dîme, des corvées, des servitudes, &c.? Ne pourroit-on pas au moins en réclamer les arrérages jusqu'à la suppression? En un mot, ne pourroit-on pas quereller une foule de mesures que les trois assemblées nationales ont prises pour l'intérêt & le salut du peuple, même le jugement du ci-devant roi? Et ne seroit-on pas fondé à demander le rapport d'un grand nombre de décrets sans lesquels la révolution ne pourroit arriver à son terme? Peut-on calculer les conséquences de la loi qu'on sollicite ?

Pour rendre défavorable celle du 17 nivôse, on allègue qu'elle fut arrachée par la tyrannie à la Convention nationale.

Cette assertion n'est pas exacte; car on doit se rappeller que la loi fut long-temps discutée, & qu'entr'autres orateurs Philippeaux démontra jusqu'à l'évidence la justice, même la nécessité de la disposition qu'on attaque aujourd'hui (1). D'ailleurs s'il est reconnu que cette dis-

---

(1) On objecte, disoit Philippeaux dans la séance du 5 brumaire, que tout effet rétroactif donné à la loi est un crime ; mais je nie que notre décret puisse offrir ce caractère. La déclaration des droits, décrétée en 1789, porte que tous les hommes sont égaux en droits : de ce moment toute violation du principe d'égalité est devenue un crime, un attentat punissable que vous ne pouvez sanctionner sans trahir le plus saint de vos devoirs. Le rap-

position eſt fondée ſur les principes, devroit-on la rapporter parce quelques ſcélérats y auroient participé? Et fût-il vrai que la puiſſance, la popularité, même l'intérêt particulier de quelques hommes euſſent influé ſur la déci-

---

port que vous propose l'aristocratie, sous des dehors hypocrites, est un hommage à la tyrannie et un brevet d'encouragement aux contre-révolutionnaires. A partir du 14 juillet 1789, tous les hommes ont dû être parfaitement égaux dans l'exercice des droits politiques. Comment pouvoir admettre qu'ils n'ont pas dû l'être dans la jouissance des droits civils? par quelle bizarrerie, lorsque le régime fraternel avoit une existence nécessaire entre l'habitant des Alpes et celui des Vosges, ne seroit-il exclu et repoussé qu'entre les enfans d'un même père, bien plus strictement égaux entr'eux, devant la nature et les principes républicains? Les hommes séparés par deux cents lieues de distance sont devenus politiquement égaux par l'immortelle révolution du 14 juillet 1789, par la déclaration des droits, et ceux qui ont été élevés sous le même toit, qui ont reçu les mêmes impulsions, contracté les mêmes habitudes, les mêmes besoins, auroient été civilement inégaux! l'un auroit eu le bonheur en partage, l'autre la misère et le désespoir! Quel est donc cet étrange système, qui veut faire consacrer la plus odieuse barbarie? Quand le peuple français a manifesté sa volonté suprême dans la déclaration des droits, n'a-t-il pas garanti à tous les citoyens que désormais il n'y auroit plus de différence entre le sort des uns et celui des autres? si la loi réglementaire qui devoit appliquer à tous les cas ce principe fécond et régénérateur a éprouvé des retards, le droit de chacun n'en étoit pas moins rigoureusement acquis, et toute atteinte à ce droit étoit un vol. Quand le corps constituant décréta le 2 novembre que les biens ecclésiastiques étoient une propriété nationale, il ne rendit pas incontinent les lois qui réalisèrent dans la suite cette déclaration solemnelle. Cependant n'a-t-on pas remonté jusqu'au 2 novembre pour déclarer nulles toutes les dispositions matérielles de l'église depuis cette époque?

L'égalité des partages, depuis le 14 juillet, n'est donc pas une

tion de la Convention nationale, n'est-il pas vrai aussi que le peuple l'a approuvée en l'exécutant, que la Convention elle-même l'a ratifiée par vingt décrets rendus depuis le 9 thermidor, & qu'elle a constamment rejeté

---

mesure rétroactive, elle n'est que le développement nécessaire d'une loi preexistante et inviolable, et déjà vous avez consacré ce grand principe dans la loi contre les émigrés. Veuillez réfléchir que les opinions politiques se sont prononcées au moment même de l'explosion révolutionnaire. Les cœurs généreux et faits pour la liberté ont tressailli de joie à la vue de cette grande secousse; ils se sont élancés avec ravissement vers l'autel de la patrie; mais cet élan sublime a été contre la plupart un signal de proscription. Les vieillards qui tiennent généralement à leurs anciennes habitudes, ont regardé le nouvel état de choses comme une grande rebellion aux idoles du temps; les orgueilleux, les égoïstes en ont frémi, et tous ont cru devoir traiter en ennemis les héritiers patriotes pour favoriser ceux qui partageoient leurs principes immoraux: veut-on que ces victimes intéressantes soient réduites à envisager les vertus républicaines comme une cause efficiente de misère et de réprobation? Repousserez-vous sans pitié leurs doléances? vous déclarerez-vous complices des oppresseurs qui les ont dépouillés? et manifesterez-vous par votre décret que les malveillans ont droit à la protection exclusive du législateur, et que les amis du peuple n'en ont aucun à sa justice?

On allègue que la loi opérera un bouleversement dans les familles, en donnant ouverture à une multitude de procès. C'est un argument de barreau; la loi de nature est antérieure à toutes les dispositions. Si la loi du plus fort a consacré une loi inique, qu'importent les spéculations subséquentes? Le vol peut-il être légitimé par la crainte de nuire au malhonnête homme qui s'en est enrichi? Parce que mes auteurs ont été généreux à mes dépens et m'ont rendu misérable depuis 1789, s'en suit-il que je doive l'être toujours? Parce que mon frere a épousé une femme riche et jolie, sur la foi d'une fortune mal acquise, s'en suit-il que je doive rester célibataire et malheureux? Vous dites que les acquisitions illégitimes sont aujourd'hui l'arche sainte à la

juſqu'à préſent par la queſtion préalable, & après les diſcuſſions les plus ſolemnelles, toutes les réclamations portées contre cette loi? Par quelle étrange verſatilité décideroit-elle aujourd'hui le contraire?

Les aînés de famille invoquent la juſtice à l'appui de leur réclamation; mais quelle eſt donc cette juſtice qui repouſſe un droit naturel pour conſerver un abus, qui doit protéger la fraude, l'égoïſme & l'ariſtocratie d'un petit nombre d'hommes, pour dépouiller un plus grand nombre d'enfans, auſſi zélés pour la révolution que les premiers ſont ennemis de l'égalité, qui doit enrichir un individu au détriment de dix autres?

Après le 14 juillet 1789, combien de pères attachés aux préjugés de l'ancien régime ont diſpoſé de leurs

---

quelle il n'est pas permis de toucher sans commettre une violation du droit sacré de propriété; mais le droit d'aînesse qu'on tenoit de la loi avoit un caractère moins odieux, moins repoussant que l'expropriation opérée par la pure volonté de l'homme; cependant tous les engagemens formés sur la foi de ce privilège légal sont évanouis par l'effet des nouveaux décrets. On avoit aussi formé des établissemens et des mariages sur la foi des pensions de la cour, des places de finance, des magistratures de l'ancien régime, des droits féodaux supprimés sans indemnité: cependant, le génie révolutionnaire a fait disparoître toutes ces créations de la tyrannie, sans s'inquiéter du sort des possesseurs et de leurs clients. Si votre argument étoit admissible, il faudroit, par une conséquence naturelle, rétablir tous les privilèges de l'ancien régime, ou plutôt décréter la contre-révolution.

Le peuple vous a envoyés pour réparer ces maux autant qu'il est en vous; vous en avez reçu une occasion précieuse; aimerez-vous mieux perpétuer dans les mains de vos ennemis ces fortunes colossales qui menacent la République, et qui en seront le polype rongeur, que de faire des heureux au gré de la jus-

biens en faveur de celui de leurs enfans qui partageoit leur opinion, pour punir les autres de leur amour pour la liberté! Combien leur ont même imposé des conditions impératives ou prohibitives, qu'une loi du 5 septembre 1791 a proscrites comme contraires aux principes de la révolution! Combien d'autres en ont disposé, dans la crainte qu'une loi salutaire ne vînt bientôt détruire cette prérogative barbare que le despotisme seul avoit introduite pour quelques-uns contre les droits sacrés que la nature assuroit à tous, depuis sur-tout que l'assemblée constituante, en abolissant le régime féodal, annonça un nouveau mode de successions uniforme pour tout l'empire! Combien ont marié leur fils, non-seulement pour lui assurer leurs biens, mais encore pour le soustraire aux requisitions que la guerre pourroit occasionner!

Cet objet a souvent été discuté dans les trois assemblées nationales, & le principe y a été défendu par les hommes les plus célèbres. Mirabeau termina sa carrière par un discours écrit, dans lequel il sembloit défendre d'avance les dispositions de la loi du 17 nivôse; on doit se rappeler aussi que Buzot & Gensonné développèrent les mêmes vérités dans la séance du 7 mars; & ne faiton pas que chaque opinion émise depuis 1789, sur l'égalité des partages, fut pour les pères de famille un

---

tice? S'il est parmi nous quelqu'un dont l'intérêt personnel se trouve en opposition avec la loi, qu'il en fasse le sacrifice généreux au bonheur général. Quand le peuple nous a investis de sa puissance pour fonder une République, il nous a distingués comme les plus magnanimes personnages, les plus capables de l'abnégation et du dévouement qu'exige la félicité commune. Pénétrons-nous de cette grande idée, et prouvons au peuple qu'il ne s'est pas mépris dans son jugement.

avertissement de disposer de leurs biens, pour prévenir l'effet de la loi qui alloit être portée. Aussi le nombre des libéralités faites dans les trois premières années de la révolution excède celui de douze années antérieures, & cependant on ose proposer à la Convention, non-seulement de sanctionner toutes ces fraudes pratiquées contre un principe reconnu, mais encore d'annuler les actes passés de bonne foi en exécution de ses propres lois !

Mais, s'il étoit possible de rapporter le décret en ce qu'il adopte l'époque du 14 juillet, quelle autre époque fixeroit-on dans la nouvelle loi ?

Seroit-ce celle où l'assemblée constituante publia sa constitution, ou bien celle où l'assemblée législative ordonna le serment à la liberté & à l'égalité, ou enfin l'époque de la loi du 7 mars, qui a déclaré le principe du partage des successions par égales parts ?

On admettroit sans doute cette dernière époque ; mais, dans tous les cas, n'y auroit-il pas contradiction à conserver comme volontairement consentie une partie de la loi du 5 brumaire, & à rejeter l'autre partie comme appartenant à la tyrannie, quoiqu'elle ne soit que le résultat du développement d'un principe déclaré & proclamé en 1789 par l'assemblée constituante, & en 1793 par la Convention ; qu'elle ait été exécutée & plusieurs fois ratifiée depuis le 9 thermidor ?

Comment conciliera-t-on sur-tout la loi qui fixera toute autre époque moins reculée que le 14 juillet, avec celles qui, dans d'autres cas moins favorables, ont adopté cette dernière ? ou plutôt n'est-il pas à craindre que le principe de la première ne soit bientôt étendu aux autres, & n'en-

traîne, comme nous l'avons remarqué, les conséquences les plus funestes aux intérêts de la République ?

D'ailleurs que décidera-t-on dans une foule d'hypothèses qui vont se présenter, plus délicates les unes que les autres ?

Si, après le partage, l'enfant a aliéné sa portion à un tiers, condamnera-t-on celui-ci au désistat de l'objet vendu, ou bien condamnera-t-on l'enfant à la restitution du prix de la vente ?

Au premier cas, n'est-il pas évident que l'acquéreur & le vendeur seront victimes de leur bonne foi, puisque celui-là sera tenu de se désister de la chose, & celui-ci de l'indemniser ?

Au second cas, le vendeur n'est-il pas puni pour avoir eu confiance en une loi qui lui assuroit l'exercice d'un droit naturel ?

Mais, si le vendeur se trouve un malheureux père de famille, sans fortune, ou un défenseur de la patrie, qui, sur la foi des décrets de la Convention nationale, s'est dévoué pour la cause commune, qui, dans ces temps difficiles, aura consenti la vente, pour faire subsister sa famille ; le condamnera-t-on à une restitution qu'il ne lui est plus possible de faire, ou qui le livreroit à la plus affreuse misère ? Et en le soumettant à restituer l'objet principal, le condamnera-t-on aussi à la restitution des fruits qui, vû la cherté des denrées, peut excéder la valeur de l'objet principal ?

Que décidera-t-on dans le cas où le donateur, rentré dans ses biens par la disposition de la loi du 17 nivôse, en auroit aliéné une partie ? cassera-t-on ou validera-t-on la vente ?

Au premier cas, sur qui l'acquéreur exercera-t-il sa garantie ?

Au second cas, l'objet vendu étant compris dans la donation, faudra-t-il permettre au donataire d'en prélever l'équivalent sur la totalité des biens du père, & diminuer d'autant la portion légitimaire des autres enfans ?

Qui pourra répondre que le père n'a pas consenti cette vente pour éluder les dispositions de la loi du 17 nivôse ? qui pourra répondre qu'il n'en a pas remis le prix à son donataire, pour lui assurer d'une autre manière la valeur de l'objet donné ? qui pourra répondre que les acquisitions faites au nom du fils, ne sont pas une fraude de plus de la part du père ? qui ignore que ces manœuvres se sont pratiquées sans cesse, depuis 1789 sur-tout, dans le ci devant pays de droit écrit ? Qui ignore que non seulement les pères ont vendu une partie de leurs biens, pour en acheter d'autres au nom de leurs donataires, mais qu'ils leur ont encore affermé à vil prix l'autre partie, & ont payé leurs dettes au nom de ces derniers ?

Eh bien ! rapportez la loi du 17 nivôse, & vous sanctionnerez toutes ces injustices, & le donataire profitera, à la fois, & de l'objet donné qu'il prendra sur la totalité des biens, & de tous les profits qu'il aura faits du consentement de son père ; & lorsque ses frères reviendront des armées, ils ne trouveront pour toute récompense, dans la maison paternelle, que l'ingratitude, le mépris, la misère & l'espoir d'un avenir malheureux ; tandis que leur frère qui n'aura rien fait pour la révolution, se sera enrichi de leurs dépouilles pendant leur absence.

Mais éloignons cette idée qui révolte la raison & in-

ſulte à la juſtice des repréſentans du peuple français. Non, ils ne rapporteront pas une diſpoſition fondée ſur le vœu de la nature, qui honore leur ſageſſe & leur politique, & ſans laquelle l'égalité ſeroit reculée de pluſieurs années ; ils la maintiendront pour le bonheur de tous, & ſauront la faire reſpecter.

Je conclus à la queſtion préalable ſur la demande en rapport de la loi du 17 nivôſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, an IIIe.